

28 octobre 2020

Resolution n° 1

Procédure de vote lors de l'assemblée générale annuelle 2020

ATTENDU QUE le Conseil consultatif des terres doit s'acquitter tous les ans de certaines responsabilités énoncées à la partie VIII de l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de Premières Nations, et que l'une de ces responsabilités est la tenue d'une assemblée générale annuelle;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif des terres a le pouvoir en vertu du paragraphe 39.2 de l'Accord-cadre d'adopter des règles de procédure pour la tenue de ses réunions;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif des terres encourage la participation des Premières Nations parties à l'Accord-cadre lors de ses réunions, dans la mesure où il est possible pour les Premières Nations d'assister aux réunions du Conseil;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif des terres estime qu'il est avantageux et souhaitable pour les Premières Nations qui assistent à ses réunions de voter sur les résolutions proposées par les membres du Conseil consultatif des terres;

ET ATTENDU QUE depuis l'assemblée générale annuelle de 2006-2007, la pratique du Conseil consultatif des terres a été d'inclure les Premières Nations parties à l'Accord-cadre lors de la tenue des votes au sujet des résolutions proposées par les membres du Conseil consultatif des terres;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU :

1. Que tous les chefs des Premières Nations signataires de l'Accord-cadre, ou leurs mandataires dûment nommés, présents à l'Assemblée générale annuelle 2020 du Conseil consultatif des terres soient autorisés à voter sur les résolutions proposées par les membres du Conseil consultatif des terres lors de cette réunion.
2. Qu'il est entendu qu'une résolution aux fins du vote en vertu de cette procédure est une résolution qui est proposée et appuyée par un administrateur du Conseil consultatif des terres, et que chaque Première Nation a droit à un vote.

Proposé par :

Appuyé par :